



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Agence territoriale
Alpes-Maritimes Var**

101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Monsieur le Maire
Ville de Biot
CS 90339

06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Affaire suivie par : Elina Van Cuinebrouck
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : elina.van-cuinebrouck@onf.fr

Le Pradet, le 2 avril 2025

N. Réf : SF/GR/EV

Objet : PLU de Biot – Consultation des services

V. Réf : V/courriel du 24/01/2025

Monsieur le Maire,

Par courrier électronique du 24 janvier dernier, vous m'avez transmis le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biot arrêté par délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025. Dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et personnes publiques associées, vous sollicitez les observations de l'Office National des Forêts concernant ce projet.

Deux forêts relevant du régime forestier sont situées sur le territoire de la commune :

- la forêt communale de Biot pour une superficie de 76,6489 ha sur le territoire de la commune de Biot. Cette forêt, gérée selon un aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2021, pour la période 2020-2039, est en convention de gestion avec le Conseil Départemental sur la quasi-totalité de sa surface et fait partie du Parc Naturel Départemental de La Brague.
- la forêt départementale correspondant à une partie du Parc Départemental de La Brague pour une superficie de 154,4499 ha sur le territoire de la commune de Biot. Cette forêt est également gérée selon un aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 2022, pour la période 2020-2039.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU arrêté :

Le PADD prévoit, comme orientation spécifique, la résilience environnementale afin d'inscrire la commune dans une démarche globale positive de transition écologique, ce qui se traduira par :—

- l'intégration des risques dans les projets en vue de réduire la vulnérabilité du territoire et des bâtiments existants face aux risques notamment d'inondation et de feux de forêt.
- l'élaboration d'une stratégie biodiversité à l'échelle communale de manière à protéger les réservoirs de biodiversité forestiers et ouverts (notamment le massif de la Brague), les continuités écologiques, mais aussi de préserver les zones humides et cours d'eau par la mise en place de zonage et de protections adaptés.
- la favorisation d'objectifs énergétiques ambitieux en veillant à l'optimisation de la consommation. L'objectif est d'encourager réglementairement le développement de dispositifs



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

de production d'Énergie Renouvelable (EnR) dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers.

- l'adaptation des évolutions urbaines aux capacités des ressources et des réseaux en réfléchissant au positionnement d'antennes relais en zone naturelle (N) permettant de mailler le territoire sans gêner les populations.
- l'évolution progressive des habitudes de déplacements par la valorisation des sentiers de randonnée et les pistes DFCI mais aussi, l'aménagement des berges de la Brague et le renforcement de la liaison entre les deux rives.

En complément, le projet de PLU a élaboré une Orientation d'Aménagements et de Programmes thématique sur la « Trame Verte et Bleue » (TVB) qui vise, en outre, à garantir la préservation de la biodiversité associée aux espaces naturels tels que les forêts et autres milieux terrestres, aquatiques et humides.

Elle reprend la TVB du SCoT avec une analyse par photointerprétation afin de l'adapter plus finement au territoire.

Le document définit également une orientation sur l'adaptation économique afin d'accompagner les mutations économiques et les évolutions des attentes de l'ensemble des acteurs. L'un des objectifs spécifiques est d'éviter des phénomènes de stockage sauvage sur des terrains naturels en apportant des réponses aux besoins des activités artisanales et commerciales.

Aussi, il convient de souligner la volonté de la commune de chercher à maintenir un équilibre entre croissance et résilience malgré la contrainte des risques.

Rapport de présentation :

- Gestion forestière :

Le rapport transmis fait bien référence à la gestion de la forêt communale qui relève du régime forestier, en évoquant son aménagement forestier et la prise de l'arrêté correspondant approuvant celui-ci. Il reprend fidèlement les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt, tels que décrits dans l'aménagement.

Cependant, il ne fait pas référence à la gestion de la forêt départementale correspondant au Parc Départemental de la Brague située sur le territoire communal de Biot.

Aussi, il serait ainsi pertinent que le rapport de présentation du PLU expose les points principaux de l'aménagement forestier du Parc Départemental de la Brague, particulièrement en ce qui concerne les orientations de gestion.

En matière de potentiel de développement des énergies renouvelables, le PLU identifie un potentiel de production d'énergie issue du bois de 48,2 GWh/an environ sur le territoire de la CASA mais qui se heurte à des difficultés d'accès pour sortir des bois et des problèmes de limitation de tonnages sur les infrastructures routières. L'ONF se tient à la disposition de la commune et de la CASA pour identifier toutes possibilités d'amélioration technique de la desserte forestière.

- Pastoralisme en forêt :

Le projet de PLU identifie le pastoralisme comme étant un enjeu agricole à prendre en considération en identifiant des terrains relevant du régime forestier propices à cette activité. Ces terrains doivent permettre de répondre à plusieurs enjeux à savoir le développement d'une filière agricole, l'entretien et la gestion de la forêt, la réouverture des milieux favorables à la biodiversité ainsi que la prévention des risques.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, **l'ONF devra être associé, pour avis, sur toute demande d'occupation et d'utilisation contractuelle du domaine foncier forestier de la collectivité en vue de développer une activité pastorale.**

- Biodiversité :

Le projet de PLU classe trois zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sur

la commune à savoir : une ZNIEFF de type I « Massif de Biot » ; et deux ZNIEFF de type II « Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque » et « Prairies et cours de la Brague et ses principaux affluents ».

La grande majorité des réservoirs de biodiversité de la trame forestière et de la trame de milieux ouverts a été identifiée en zones N ou A. Les différentes composantes de la TVB sont donc prises en compte par le projet de PLU.

Le document classe la majorité des espaces naturels et forestiers en zone N et en EBC (611,4 ha). Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas. **Aussi, sauf justification particulière, l'ONF recommande la suppression du classement en EBC en tant qu'il concerne les terrains relevant du régime forestier.**

Plan de zonage :

Le plan de zonage affiche en zone N la totalité des forêts relevant du régime forestier sur le territoire communal de Biot.

Un emplacement réservé N°1, correspondant à l'élargissement à 13 m de la RD4 et d'une surface de 77 200 m², jouxte une partie de la forêt communale de Biot.

Si ce projet devait impacter la forêt communale, il serait alors nécessaire de demander la distraction du régime forestier de l'emprise concernée.

Par ailleurs, un emplacement réservé N°5, qui équivaut à l'élargissement à 8 m du chemin de Vallauris et d'une superficie de 7 650m², jouxte une partie du Parc Départemental de La Brague. De la même manière, il conviendra également de demander la distraction du régime forestier de l'emprise départementale qui serait éventuellement impactée par ce projet.

Règlement :

Le règlement du PLU interdit en zone N les centrales de production énergétique de type photovoltaïque au sol et les équipements nécessaires à l'exploitation du site. Par ailleurs, il interdit, dans cette même zone, les activités consistant en l'extraction de terres végétales, les remblais, dépôts de matériaux et autres dépôts de toute nature en plein air, ainsi que les fumures organiques dans un rayon de 50 mètres autour des captages et des sources.

Le règlement du PLU rappelle les obligations légales de débroussaillage.

Ces éléments relatifs à la zone N n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Annexes au PLU :

Les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier pour les forêts publiques présentes sur le territoire de la commune figurent en annexe au PLU. En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier figurent bien en annexe du PLU à titre informatif.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune de Biot.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service forêt-environnement



Gildas Reyter

Copie adressée à : Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – DDTM - Pôle aménagement et planification - CADAM – Bâtiment Cheiron – 147 Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3



